

Centre d'Ophtalmologie Malouine
Cabinet des Drs BENIC, LE BOT,
LEFEVRE et QUINTON
33 rue Guillaume Onfroy
35400 Saint-Malo

**Protocole organisationnel entre ophtalmologistes et
orthoptistes :**
**Bilan visuel réalisé par un orthoptiste, en l'absence de
l'ophtalmologiste, dans le cadre du renouvellement ou de
l'adaptation des corrections optiques chez les patients de 51 à 65
ans, avec lecture médicale du dossier en différé**

*Protocole conforme aux dispositions du décret n°2016-1670 du 5 décembre 2016 relatif à
la définition des actes d'orthoptie et aux modalités d'exercice de la profession d'orthoptiste,
paru au Journal Officiel du 6 décembre 2016, ainsi qu'aux articles R. 4342-1 à R. 4342-7 du
code de la Santé Publique.*

<p><u>Date d'application :</u> 05/02/2018</p> <p><u>Lieu d'application du protocole :</u></p> <p>Centre d'Ophtalmologie Malouine 33 rue Guillaume Onfroy 35400 Saint-Malo</p>	<p style="text-align: center;"><u>Orthoptistes participants :</u></p> <p>Emilie CHARTREUX Corentin DAVID Alexis LAVERGNE Camille LE TIEC</p> <p>Centre d'Ophtalmologie Malouine 33 rue Guillaume Onfroy 35400 Saint-Malo</p>
---	---

Situations médicales concernées par le protocole :

Patients âgés de 51 à 65 ans, déjà connus du cabinet, sans pathologie oculaire associée, ayant été examinés depuis moins de 5 ans par un des ophtalmologistes du cabinet.

Le patient doit avoir une demande explicite de renouvellement ou d'adaptation d'une correction optique dans un délai court (<15 jours) et doit être volontaire pour faire réaliser cette prestation par un orthoptiste en l'absence de l'ophtalmologiste. Ce dernier, après analyse du dossier, adressera au patient l'ordonnance et le compte-rendu, dans les 10 jours.

Profession du délégrant : Ophtalmologiste

Profession du délégué : Orthoptiste

<u>Information des patients de leur intégration dans le protocole :</u>	<u>Situations où le protocole ne s'applique pas :</u>
<p>Le patient est prévenu de l'existence du protocole et de la procédure lors du premier examen (protocole consultable sur simple demande à l'accueil et sur le site internet du COM)</p>	<ul style="list-style-type: none">- Refus du patient d'intégrer le protocole- Patients âgés de moins de 51 ans et de plus de 65 ans- Patients se plaignant d'une œil rouge et/ou douloureux<ul style="list-style-type: none">- BAV profonde, brutale et récente- Dernière consultation avec un des ophtalmologistes signataires du protocole remontant à plus de 5 ans- Patients suivis ou connus pour d'autres pathologies oculaires- Patients présentant des traitements ou des pathologies générales nécessitant un suivi ophtalmologique- Patients adressés par un autre médecin<ul style="list-style-type: none">- Décision de l'ophtalmologiste

Situations de sorties du protocole organisationnel avec programmation d'une consultation ophtalmologique

I / Situations d'urgence nécessitant l'avis rapide de l'ophtalmologiste :

- Une BAV profonde (2/10 ou plus par rapport au dernier examen)
 - Une PIO très élevée (>25 mmHg)
- Un trouble oculomoteur aigu (POM) ou autre signe oculaire inquiétant, éventuellement documenté par une rétinographie ou des photographies du segment antérieur
- Une image suspecte en rétinographie (hémorragie maculaire, masse d'aspect tumorale...)

Un ophtalmologiste signataire du protocole doit pouvoir être joint en cas de besoin

II / Situations nécessitant la programmation d'une consultation ophtalmologique sans urgence :

- Demande du patient sans rapport avec l'objet du protocole
 - Forte évolution de l'état réfractif (> 1 D en un an)
- Baisse significative de la meilleure acuité visuelle corrigée

- Symptôme évoquant un problème non réfractif
- Mise en évidence à l'interrogatoire d'une pathologie générale (diabète, HTA...) ou d'un traitement pouvant avoir des répercussions oculaires
 - Incohérence avec les examens antérieurs

III / En l'absence de situation particulière, un examen médical ophtalmologique est nécessaire au moins tous les 5 ans.

Actes orthoptiques pouvant être pratiqués dans le protocole et inscrits au décret 2016-1670 :

- Interrogatoire (*Art. R. 4342-1*)
- Détermination de l'acuité visuelle et de la réfraction objective, avec ou sans dilatation (*Art. R. 4342-4*)
- Irrigation de l'oeil et instillation de collyres (*Art. R. 4342-4*)
- Rétinographie mydriatique et non mydriatique (*Art. R. 4342-5*)
- Tonométrie sans contact (*Art. R. 4342-5*)
- Tout autre acte inscrit dans le décret de compétence des orthoptistes.

Descriptif du processus de prise en charge du patient

L'inclusion du patient dans le protocole est proposée lors de la consultation ophtalmologique ou lors de la prise de rendez-vous.

L'orthoptiste :

- **La prise en charge du patient comprendra habituellement :**
 - Installation du patient, ouverture du dossier informatique avec prise en compte des indications éventuelles des examens précédents
 - Interrogatoire du patient sur les motifs de consultation et/ou évolutions depuis le dernier examen ophtalmologique et visant à éliminer les contre-indications à l'application du protocole
 - Mesure des verres correcteurs éventuels
 - Tonométrie sans contact
 - Recherche d'éventuels déséquilibres oculomoteurs
 - Réfraction objective puis mesure de l'acuité visuelle
 - Rétinographie non mydriatique des 2 yeux

- **La prise en charge du patient peut aussi comprendre, en fonction des signes et des demandes du patient, des demandes de l'ophtalmologiste :**

- Pachymétrie cornéenne sans contact
- Tomographie par cohérence optique oculaire
- Autre(s) examen(s) demandé(s) par l'ophtalmologiste

L'ophtalmologiste :

Il analyse le dossier transmis par l'orthoptiste, en l'absence du patient, puis adressera au patient l'ordonnance et le compte-rendu dans les 10 jours suivant l'examen orthoptique.

Dates et signatures des ophtalmologistes et orthoptistes participants :

Transmission des données : les informations relatives à l'interrogatoire et aux examens réalisés par l'orthoptiste seront transmises à l'ophtalmologiste par télétransmission, par l'intermédiaire d'un dossier informatique partagé ou par tout autre moyen assurant la confidentialité des échanges.

Le compte-rendu, accompagné de l'ordonnance éventuelle, signé par le médecin ophtalmologiste et adressé au patient, comprendra *a minima* :

- Les dates de l'examen orthoptique et de l'interprétation par l'ophtalmologiste
 - Les noms de l'orthoptiste et de l'ophtalmologiste
- Le résumé de l'examen avec l'acuité visuelle et de la réfraction prescrite
- Les évènements indésirables éventuels survenus et les solutions apportées
- L'intervalle conseillé des examens et leur modalité (poursuite ou non dans le protocole, nouvelle consultation médicale ophtalmologique à prévoir)